

# **BGer 4C.97/2004 vom 23. Juni 2004**

Bundesgericht, 2004-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.97\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.97_2004)

FR: TF 4C.97/2004 du 23 juin 2004

IT: TF 4C.97/2004 del 23 giugno 2004

## **Regeste**

Droit des sociétés

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté par la partie qui a très largement succombé dans ses conclusions en libération de dette et dirigé contre un arrêt final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 al. 1 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. ( art. 46 OJ ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ ) dans les formes requises ( art. 55 OJ ).

### **E. 1.2**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 43 al. 1 OJ ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 2 e phrase OJ ) ou la violation du droit cantonal ( ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis ( art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid.2.2, 136 consid. 1.4). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte ( ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent ( ATF 130 III 102 consid. 2.2 in fine, 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3). Le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties (qui ne peuvent en prendre de nouvelles: art. 55 al. 1 let. b OJ ), mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent ( art. 63 al. 1 OJ ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 22 consid. 2e/cc in fine).

### **E. 2**

La recourante reproche tout d'abord à la cour cantonale d'avoir commis une inadvertance manifeste au sens de l' art. 63 al. 2 OJ en retenant qu'à l'issue de l'audience de comparution des parties, celles-ci ont persisté dans leurs conclusions "sans solliciter l'ouverture d'enquêtes". Elle prétend que dans ses "conclusions motivées après comparution

personnelle", son conseil d'alors a notamment requis l'audition de témoins sur les faits exposés dans sa demande en libération de dette.

### **E. 2.1**

La jurisprudence n'admet l'existence d'une inadvertance manifeste que lorsque l'autorité cantonale a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral ( ATF 115 II 399 consid. 2a; 109 II 159 consid. 2b).

### **E. 2.2**

Par le moyen de l'inadvertance manifeste, la recourante tend en réalité à ce que le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit cantonal, qui a conduit la Cour de justice à retenir que, dans l'acte de procédure invoqué, la demanderesse n'a pas requis l'ouverture d'enquêtes. L'interprétation de la loi cantonale de procédure n'a rien à voir avec l'inadvertance de l' art. 63 al. 2 OJ (cf. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, tome II, n. 5.3 ad art. 63 OJ , p. 569). Le grief n'a aucun fondement.

### **E. 3**

La recourante se plaint d'une violation de l' art. 18 CO .

#### **E. 3.1**

Dans la première branche du moyen, la recourante reproche à la cour cantonale de n'avoir pas fait porter l'analyse sur la réelle et commune intention des parties "dans l'hypothèse du départ de (l'intimé) après résiliation de (la demanderesse)". Elle soutient que les parties avaient compris "leur édification contractuelle" comme un transfert définitif de la clientèle de l'intimé à la recourante. -:- Comme l'interprétation subjective de l'art. 8 de la convention ne donnait pas de résultat, l'autorité cantonale aurait dû procéder à l'interprétation objective de la norme, laquelle aurait permis d'admettre que la demanderesse n'avait raisonnablement pas pu signer un document contractuel autorisant le défendeur "à reprendre sa clientèle et à en être de surcroît payé par son associé". Et la recourante de suggérer une interprétation objective, au terme de laquelle elle ne serait plus débitrice de son adverse partie que de 305'020 fr.60.

##### **E. 3.1.1**

En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention ( art. 18 al. 1 CO ; ATF 128 III 419 consid. 2.2). S'il y parvient, il s'agit d'une constatation de fait qui ne peut plus être remise en cause en instance de réforme ( ATF 129 III 118 consid. 2.5; 128 III 419 consid. 2.2 et les arrêts cités). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; cf. ATF 129 III 118 consid. 2.5, 702 consid. 2.4 p. 707; 128 III 419 consid. 2.2; 127 III 444 consid. 1b).

##### **E. 3.1.2**

Il convient préliminairement de relever que le grief s'appuie pour partie, de manière irrecevable, sur des faits non constatés par la Cour de justice ( art. 55 al. 1 let . c OJ). Quoi qu'en pense la recourante, il n'est pas nécessaire en l'occurrence d'avoir recours aux méthodes d'interprétation déduites des art. 2 CC , 1 et 18 CO. Il appert en effet que l'art. 8 de la convention du 13 octobre 1999 ne souffre aucune ambiguïté. S'il est vrai qu'il ne se justifie pas d'emblée d'exclure l'usage des règles interprétatives si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire et indiscutable ( ATF 129 III 702 consid. 2.4.1 p. 707; 128 III 265 consid. 3a), ce recours doit néanmoins être limité aux situations où la lettre du contrat ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu, en particulier au regard du but poursuivi par les parties (arrêt 4C.205/2003 du 17 novembre 2003, consid. 2.2; arrêt 5C.134/2002 du 17 septembre 2002, consid. 3.1, publié in SJ 2003 I p. 315; cf. également Pierre Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2e éd., p. 236). Or le libellé de l'art. 8 de la convention précitée n'appelle pas un effort spécial de compréhension. Cette disposition oblige la demanderesse, qui a rompu unilatéralement l'accord le 21 décembre 2000 - point désormais acquis au débat -, de verser au défendeur les sommes prévues dans cette hypothèse, à savoir le solde du goodwill dû à cette date, c'est-à-dire 410'000 fr. (510'000 fr. - 100'000 payés en juillet 2000), somme à laquelle s'ajoute la peine résolutoire de 300'000 fr. ( art. 160 al. 3 CO ). A cet égard, il sied de relever que la recourante, à bon droit, ne fait plus valoir devant le Tribunal fédéral que cette pénalité est réductible, du moment qu'il s'agit d'un dédit consensuel (Wandelpön; Michel Mooser, *Commentaire romand*, n. 5 ad Intro. art. 158-163 CO ; Felix R. Ehrat, *Commentaire bâlois*, 3e éd., n. 25 ad art. 160 CO ), qui n'est pas soumis en tant que tel à la réduction judiciaire instaurée par l' art. 163 al. 3 CO (Felix R. Ehrat, op. cit., n. 11 et n. 14 ad art. 158 CO ; Gauch/Schlupe/Schmid/Rey, *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, vol. II, 8e éd., n. 4043 p. 340; Mooser, op. cit., n. 7 ad Intro. art. 158-163 CO ). L'art. 8 litigieux prévoit encore qu'au cas où c'était l'intimé qui résiliait unilatéralement la convention, sa clientèle restait acquise à la recourante. Il est donc évident qu'a contrario, si, comme en l'espèce, la demanderesse rompt de son propre chef ladite convention, la clientèle du défendeur ne lui est pas acquise. Le texte de la norme critiquée est absolument clair. Aucune autre interprétation n'est possible. Il est vrai que la convention peut à première vue apparaître inéquitable, dans la mesure où elle permet à l'intimé d'encaisser le goodwill plus la peine résolutoire et de garder, au surplus, sa clientèle. Il y a toutefois lieu de prendre en compte les particularités de l'espèce. Le défendeur est un médecin-radiologue dont la clientèle est notamment constituée de médecins correspondants (cf. art. 2 de la convention du 13 octobre 1999), qui lui adressent leurs patients pour qu'ils soient radiographiés. Il faut dès lors envisager que certains de ces médecins correspondants, qui ont suivi l'intimé chez la recourante, sont peut-être satisfaits du laboratoire que celle-ci exploite, si bien qu'ils ne sont plus disposés à adresser leurs malades dans le nouveau cabinet du défendeur installé à la Clinique V..... Partant, lorsque l'intimé s'est associé à la recourante, le premier s'exposait à perdre une partie de sa clientèle, risque contre lequel il a manifestement voulu se prémunir par l'adoption de l'art. 8 de l'accord du 13 octobre 1999. En résumé, on ne discerne aucune violation de l' art. 18 CO dans l'arrêt querellé, de sorte que le grief est mal fondé.

### **E. 3.2**

Dans la seconde branche du moyen, la recourante affirme que la convention litigieuse serait lacunaire en ce qui concerne l'hypothèse où elle est résiliée unilatéralement par la demanderesse. Cette dernière suggère ainsi de combler cette prétendue lacune en "prolonge(ant) les lignes tracées dans le contrat" (analogie contractuelle) ou en s'inspirant

des règles sur la liquidation de la société simple ( art. 548 ss CO ), voire en procédant à une interprétation téléologique, qui commande de déterminer comment les parties auraient réglé la question si elles se l'étaient posée au moment de la signature du contrat. On ne voit nulle lacune dans l'accord critiqué. Son art. 8 envisage expressément le cas où la demanderesse rompt le contrat de manière unilatérale et règle les conséquences économiques que cette résiliation entraîne pour cette partie contractante. Quant au régime de la liquidation de la société simple découlant des art. 548 ss CO , il s'agit de règles de droit dispositif (Daniel Staehelin, Commentaire bâlois, n. 2 ad art. 548/549 CO; Pierre Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd., p. 728). Il s'ensuit que le contrat de société simple, à l'instar de l'art. 8 de l'accord litigieux, peut parfaitement écarter le régime légal au sujet de la liquidation et des opérations y relatives, si le contrat est par ailleurs conforme à l'ordre public, n'enfreint pas les bonnes moeurs et ne porte pas atteinte aux droits de la personnalité ( art. 19 al. 2 CO ), ce que la recourante n'a, à juste titre, jamais prétendu. Les plaideurs ayant réglé la mise en oeuvre de la dissolution de la société simple qu'ils avaient constituée, il ne subsiste aucune lacune à combler. Le moyen est dénué de fondement.

#### **E. 4**

La recourante soutient enfin que la cour cantonale, au mépris de l' art. 8 CC , lui a refusé toute administration de preuve sur un fait capital pour la solution de la querelle, qui serait la valeur de la clientèle reprise par l'intimé.

##### **E. 4.1**

Il a été déduit de l' art. 8 CC un droit à la preuve et à la contre-preuve ( ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités). Cette règle est violée quand le juge n'administre pas, sur des faits pertinents ( ATF 126 III 315 consid. 4a), des preuves propres à les établir (cf. ATF 90 II 219 consid. 4b) qui ont été offertes régulièrement selon les dispositions de la loi de procédure applicable ( ATF 126 III 315 ibidem), alors qu'il ne considère l'allégation desdits faits ni comme exacte, ni comme réfutée.

##### **E. 4.2**

La recourante ne donne aucune indication sur la nature des preuves qu'elle aurait proposées en instance cantonale. Le grief ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 55 al. 1 let . c OJ. Serait-il recevable que le moyen serait infondé. En effet, l'art. 8 de la convention du 13 octobre 1999 autorise le défendeur, en cas de rupture unilatérale de l'accord par la demanderesse, à garder sa clientèle. Il est donc sans aucune pertinence de déterminer la valeur économique que celle-ci représente, puisqu'elle n'entre dans aucun décompte de liquidation.

#### **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Vu l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.